



Décision CODEP-CMX-2026-013277 du directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 mars 2026 portant délégation de signature aux membres du personnel

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre I^{er}, son livre II et son livre V ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code des transports, notamment le chapitre II du titre V du livre II de sa première partie ;

Vu le code du travail, notamment les livres I^{er} à V et le livre VII de sa quatrième partie et le livre I^{er} de sa huitième partie ;

Vu le décret n° 2024-1278 du 31 décembre 2024 relatif à la rémunération et à la compensation horaire des astreintes et des interventions au sein de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu la décision n° 2025-DC-001 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 relative à l'organisation et au fonctionnement des services de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ;

Vu la décision CODEP-CLG-2025-000074 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 janvier 2025 portant nomination à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ;

Vu la décision n° 2025-DC-005 du 21 janvier 2025 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ;

Vu la décision n° 2026-DC-032 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 3 février 2026 portant délégation de pouvoirs au directeur général des services ;

Vu la convention du 14 juin 2010 relative à la mise à disposition à temps partiel auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire de onze chefs de services déconcentrés en régions relevant du ministère chargé de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Pierre BOIS, directeur général adjoint en charge du contrôle du nucléaire de proximité, des laboratoires, des usines, du démantèlement et des déchets, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions : à l'exception du point 44), tous actes et décisions mentionnés à l'article 1^{er} et à l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Sylvie CADET-MERCIER, directrice générale adjointe en charge de l'expertise et de la recherche en sûreté nucléaire, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous les actes et décisions mentionnés aux points 14), 21), 30), 31), 32), 42), 43) 44) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Franck BIGOT, chargé de mission auprès de la directrice générale adjointe en charge de l'expertise et de la recherche en sûreté nucléaire, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 14), 30), 31) et 32) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article 3

Délégation est donnée à M. Julien COLLET, directeur général adjoint en charge du contrôle des réacteurs, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions : à l'exception du point 44), tous actes et décisions mentionnés à l'article 1^{er} et à l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article 4

Délégation est donnée à M. Jean-Christophe GARIEL, directeur général adjoint en charge de l'expertise et de la recherche en radioprotection et environnement, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous les actes et décisions mentionnés aux points 14), 21), 30), 31), 32), 42), 43) 44) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre BOIS, directeur général adjoint en charge du contrôle du nucléaire de proximité, des laboratoires, des usines, du démantèlement et des déchets, et de M. Julien COLLET, directeur général adjoint en charge du contrôle des réacteurs, M. Christophe QUINTIN, inspecteur en chef, est habilité à signer, au nom du directeur général, à l'exception du point 44), tous actes et décisions mentionnés à l'article 1^{er} et à l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant du présent article ;

Délégation est donnée à M. Christophe QUINTIN, inspecteur en chef, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 14), 30), 31), 32) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article 6

Délégation est donnée à M. Jean-Michel BONNET, directeur de la direction de la recherche et de l'expertise en santé, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 21), 42), 44) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée, au sein du service d'études et d'expertise en radioprotection de la direction de la recherche et de l'expertise en santé, à M. Marc PULTIER, chef du service, M. Eloi BAUDUIN, chef de l'unité d'expertise des sources par intérim, Mme Agnès HOORELBEKE, ingénieur comptabilité et suivi en radioprotection liés à la radioactivité référent(e), Mme Sandrine ROUCHETTE, ingénieur comptabilité et suivi en radioprotection liés à la radioactivité confirmée, Mme Siham VAN RYCKEGHEM, ingénieur évaluation des risques en radioprotection confirmée, M. Franck ROPERO, ingénieur évaluation des risques en radioprotection confirmé, Mme Natalia BASTRIKOVA, ingénieur évaluation des risques en radioprotection, M. Jérémie BOYALT, ingénieur évaluation des risques en radioprotection, M. Abderrahmane NADOUR, ingénieur évaluation des risques en radioprotection, Mme Florine FARESCOUR, technicienne supérieure comptabilité et suivi liés à la radioactivité confirmée, Mme Séverine CROCI FRANÇOIS, technicienne supérieure comptabilité et suivi liés à la radioactivité confirmée, Mme Carole GAUTHIER, technicienne supérieure comptabilité et suivi liés à la radioactivité, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de leurs attributions respectives, tous actes et décisions mentionnés au point 21) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article 7

Délégation est donnée à M. Rémy CATTEAU, directeur de la direction des centrales nucléaires, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 2), 3), 4), 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, 11) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 13), 14), 29), 30), 31), 32), 33), 34), 36), 40), 45) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à Mme Aline FRAYSSE, directrice adjointe de la direction des centrales nucléaires, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 2), 3), 4), 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, 11) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 13), 29), 33), 34), 36), 40), 45) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Yves GUANNEL, chef du bureau des agressions et des réexamens de sûreté de la direction des centrales nucléaires, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, et 34) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Cyril BERNADÉ, chef du bureau de la radioprotection, de l'environnement et de l'inspection du travail de la direction des centrales nucléaires, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, et 34) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Laurent FOUCHER, chef du bureau « cœur – études » de la direction des centrales nucléaires, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, et 34) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Cédric VILETTE, chef du bureau « exploitation » de la direction des centrales nucléaires, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, et 34) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Florian VEYSSILIER, chef du bureau du suivi des matériels et des systèmes de la direction des centrales nucléaires, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, et 34) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article 8

Délégation est donnée à Andy CONTESSO, directeur des affaires juridiques, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 47) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à Isabelle TIMSIT, chargée de mission au sein de la direction des affaires juridiques, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions en tant que Prada-Praire, tous actes et décisions mentionnés aux points 47) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article 9

Délégation est donnée à M. Jean-Paul DAUBARD, directeur de l'université de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 43), 47) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à Mme Nathalie BOLTEAU, cheffe du service du développement des compétences et d'enseignement, et M. Yann BERNA, adjoint au chef de service du développement des compétences et d'enseignement, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de leurs attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 43) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à Flavien LEMOINE, chef du service du partage des connaissances et de l'archivage, ainsi qu'à Camille BOUCHAIN et Clarisse MORIO DE L'ISLE, archivistes médiateurs des connaissances au sein du service du partage des connaissances et de l'archivage, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de leurs attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 47) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article 10

Délégation est donnée à M. Fabien FÉRON, directeur de la direction du transport et des sources, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 3) seulement pour ce qui concerne les décisions relatives au transport interne, 5), seulement pour ce qui concerne les décisions relatives au transport interne, 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement relatives au transport interne, 14), 17) à l'exception des décisions d'agrément initiaux et des décisions d'arrangements spéciaux, 19), 20), 22), 23), 24), 29), 30), 31), 32), 33), 34), 36), 40), 45) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à Mme Andrée DELRUE, cheffe du bureau « radioprotection et sources » de la direction du transport et des sources, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, et 34) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Thierry CHRUPEK, chef du bureau « contrôle des transports » de la direction du transport et des sources, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, et 34) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article 11

Délégation est donnée à M. Patrice GIORDANO, directeur de la direction de la recherche en sûreté, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous les actes et décisions mentionnés au point 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article 12

Délégation est donnée à M. Marc GLEIZES, directeur de la direction de la recherche et de l'expertise en environnement, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 14), 30), 31), 32), 44) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Eric COGEZ, chef de service d'intervention radiologique et de surveillance de l'environnement, de la direction de la recherche et de l'expertise en environnement, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 14), 30), 31) et 32) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Damien DIDIER, chef de service des transferts atmosphériques et aquatiques des radionucléides, de la direction de la recherche et de l'expertise en environnement, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 14), 30), 31) et 32) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article 13

Délégation est donnée à M. Igor LE BARS, directeur de la direction de l'expertise en sûreté, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 14), 30), 31), 32), 44) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Hervé BODINEAU, adjoint au directeur de la direction de l'expertise en sûreté, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 14), 30), 31) et 32) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article 14

Délégation est donnée à M. Cédric MESSIER, directeur de la direction des déchets, des installations de recherche et du cycle, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au I ainsi qu'aux points 2), 3), 4), 9), 11) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 13), 14), 29), 30), 31), 32), 33) seulement pour ce qui concerne les avis prévus à l'article R.1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique, 34), 36), 40), 45) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Bastien DION, directeur adjoint de la direction des déchets, des installations de recherche et du cycle, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au I ainsi qu'aux points 2), 3), 4), 9), 11) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 13), 29), 33) seulement pour ce qui concerne les avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique, 34), 36), 40), 45) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à Mme Estelle CHAPALAIN, cheffe du bureau des installations du cycle du combustible de la direction des déchets, des installations de recherche et du cycle, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, et 34) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Arnaud REPAIN, chef du bureau du démantèlement et de l'assainissement de la direction des déchets, des installations de recherche et du cycle, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, et 34) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à Mme Florence GABILLAUD-POILLION, adjointe au chef du bureau du démantèlement et de l'assainissement de la direction des déchets, des installations de recherche et du cycle, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, et 34) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Olivier LAREYNIE, chef du bureau de la gestion des déchets radioactifs de la direction des déchets, des installations de recherche et du cycle, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, et 34) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article 15

Délégation est donnée à M. Christophe QUINTIN, inspecteur en chef assurant par intérim les fonctions de directeur de la direction de l'environnement et des situations d'urgence, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 2), 5), 11) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 13), 29), 34), 36), 39), 40), 45) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article 16

Délégation est donnée à Mme Carole ROUSSE, directrice de la direction des rayonnements ionisants et de la santé, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 19), 22), 29), 33) seulement pour ce qui concerne les avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique, 34), 36), 39), 40), 45) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à Mme Emilie JAMBU, directrice adjointe de la direction des rayonnements ionisants et de la santé, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 19), 22), 29), 33) seulement pour ce qui concerne les avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique, 34), 36), 39), 40), 45) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Pierrick JAUNET, chef du bureau « expositions en milieu médical » de la direction des rayonnements ionisants et de la santé, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 34) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à Mme Aude GENIAUX, cheffe du bureau « expositions des travailleurs et du public » de la direction des rayonnements ionisants et de la santé, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 34) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article 17

Délégation est donnée à M. Flavien SIMON, directeur de la direction des équipements sous pression, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 15) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 16), 33) seulement pour ce qui concerne les avis prévus aux II et VII de l'article 6 de l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, 34), 40), 45) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. François COLONNA, adjoint au directeur de la direction des équipements sous pression, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 15) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 16), 33) seulement pour ce qui concerne les avis prévus aux II et VII de l'article 6 de l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, 34), 40) et 45) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article 18

Délégation est donnée à M. Vincent JECHOUX, délégué territorial – Division de Bordeaux, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les limites de ses attributions territoriales et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 3), 4), 9), 11) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 12), 13), 15) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 16) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 19), 22), 23), 29), 30), 32), 33) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique, 34), 40) et 45) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à Paul DE GUIBERT, chef de la division de Bordeaux, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les limites de ses attributions territoriales et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 3), 4), 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 11) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 12), 13), 15) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, et à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 16) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 19), 22), 23), 29), 30), 32), 33) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, 34), 40) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Killian DENGREVILLE, adjoint au chef de la division de Bordeaux, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les limites de ses attributions territoriales et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 3), 4), 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 11) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 12), 13), 15) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, et à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de

l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 16) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 19), 22), 23), 29), 30), 32), 33) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, 34), 40) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Bertrand FREMAUX, chef du pôle « NPx » de la division de Bordeaux, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 34) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à Mme Séverine LONVAUD, cheffe du pôle « REP » de la division de Bordeaux, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 15) seulement pour ce qui concerne les actes prévus au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, et 34) seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité, de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article 19

Délégation est donnée à Mme Claire GRISEZ, déléguée territoriale – Division de Caen, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les limites de ses attributions territoriales, et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 3), 4), 9), 11) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 12), 13), 15) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 16) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 19), 22), 23), 29), 30), 32), 33) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique, 34), 40) et 45) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée, à l'exception des actes et décisions relatifs au site de Brennilis ;

Délégation est donnée à M. Gaëtan LAFFORGUE-MARMET, chef de la division de Caen, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les limites de ses attributions territoriales, et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 3), 4), 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 11) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 12), 13), 15) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, et à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 16) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 19), 22), 23), 29), 30), 32), 33) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de

l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, 34), 40) et 48) de l' article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Côte DOUBLET, adjoint au chef de la division de Caen, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les limites de ses attributions territoriales, et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 3), 4), 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 11) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 12), 13), 15) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, et à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 16) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 19), 22), 23), 29), 30), 32), 33) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, 34), 40) et 48) de l' article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Jean-Claude ESTIENNE, chef du pôle « NPx » de la division de Caen, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 34) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Jean-François BARBOT, chef du pôle « EPR-REP » de la division de Caen, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 15) seulement pour ce qui concerne les actes prévus au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, et au point 34) seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité, de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Hubert SIMON, chef du pôle « LUDD » de la division de Caen, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, et 34) seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité, de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article 20

Délégation est donnée à Monsieur Marc HOELTZEL, délégué territorial de la division de Châlons-en-Champagne, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les limites de ses attributions territoriales ainsi que pour l'ancienne région Picardie, et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 3), 4), 9), 11) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 12), 13), 15) à

l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 16) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 19), 22), 23), 29), 30), 32), 33) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique, 34), 40) et 45) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Mathieu RIQUART, chef de la division de Châlons-en-Champagne, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les limites de ses attributions territoriales ainsi que pour l'ancienne région Picardie, et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 3), 4), 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 11) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 12), 13), 15) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, et à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 16) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 19), 22), 23), 29), 30), 32), 33) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, 34), 40) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à Mme Irène BEAUCOURT, cheffe du pôle « NPx » de la division de Châlons-en-Champagne, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 34) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à Mme Laure FREY, cheffe du pôle « REP » de la division de Châlons-en-Champagne, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 15) seulement pour ce qui concerne les actes prévus au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, et 34) seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité, de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article 21

Délégation est donnée à M. Marc CHAMPION, chef de la division de Dijon assurant l'intérim des fonctions de délégué territorial – Division de Dijon, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les limites de ses attributions territoriales et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 3), 4), 9), 11) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 12), 13), 15) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 16) à l'exception

des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 19), 22), 23), 29), 30), 32), 33) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique, 34), 40), 45) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article 22

Délégation est donnée à M. Julien LABIT, délégué territorial – Division de Lille, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les limites de ses attributions territoriales, et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 3), 4), 9), 11) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 12), 13), 15) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 16) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 19), 22), 23), 29), 30), 32), 33) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique, 34), 40) et 45) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Thibaud MEISGNY, chef de la division de Lille, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les limites de ses attributions territoriales, et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 3), 4), 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 11) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 12), 13), 15) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, et à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 16) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 19), 22), 23), 29), 30), 32), 33) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, 34), 40) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Bruno SARDINHA, chef du pôle REP de la division de Lille, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 15) seulement pour ce qui concerne les actes prévus au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, et 34) seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité, de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Laurent DUCROCQ, chef du pôle NPx de la division de Lille, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 34) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article 23

Délégation est donnée à M. Olivier DAVID, délégué territorial – Division de Lyon, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les limites de ses attributions territoriales, et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 3), 4), 9), 11) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 12), 13), 15) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 16) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 19), 22), 23), 29), 30), 32), 33) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique, 34), 40) et 45) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Paul DURLIAT, chef de la division de Lyon, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les limites de ses attributions territoriales, et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 3), 4), 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 11) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 12), 13), 15) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, et à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 16) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 19), 22), 23), 29), 30), 32), 33) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, 34), 40) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Laurent ALBERT, chef du pôle « NPx » de la division de Lyon, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 34) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Éric ZELNIO, chef du pôle « LUDD » de la division de Lyon, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, et 34) seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité, de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Arnaud LAVERIE, chef du pôle « LUDD » délégué de la division de Lyon, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, et 34) seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité, de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Richard ESCOFFIER, chef du pôle « REP » de la division de Lyon, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 15) seulement pour ce qui concerne les actes prévus au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, et 34) seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité, de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à Mme Cathy DAY, cheffe du pôle « REP » délégué de la division de Lyon, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 15) seulement pour ce qui concerne les actes prévus au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, et 34) seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité, de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article 24

Délégation est donnée à M. Sébastien FOREST, délégué territorial – Division de Marseille, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les limites de ses attributions territoriales, et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 3), 4), 9), 11) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 12), 13), 15) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 16) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 19), 22), 23), 29), 30), 32), 33) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique, 34), 40), et 45) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Pierre JUAN, chef de la division de Marseille par intérim, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les limites de ses attributions territoriales, et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 3), 4), 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 11) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 12), 13), 15) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, et à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 16) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 19), 22), 23), 29), 30), 32), 33) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, 34), 40) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Jean FÉRIÈS, chef du pôle « NPx » de la division de Marseille, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 34) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée;

Délégation est donnée à M. Pierre JUAN, chef du pôle « LUDD » de la division de Marseille, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, et 34) seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité, de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article 25

Délégation est donnée à Mme Anne BEAUVAL, déléguée territoriale – Division de Nantes, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les limites de ses attributions territoriales, et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 3), 4), 9), 11) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 12), 13), 15) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 16) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 19), 22), 23), 29), 30), 32), 33) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique, 34), 40) et 45) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Elle est en outre habilitée à signer, au nom du directeur général, dans les limites de ses attributions territoriales, et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés à l'alinéa précédent pour ce qui concerne le site de Brennilis ;

Délégation est donnée à Mme Caroline BONDOIS, cheffe de la division de Nantes, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les limites de ses attributions territoriales, et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 3), 4), 11) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 12), 13), 15) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, et à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 16) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 19), 22), 23), 29), 30), 32), 33) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, 34), 40) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à Mme Marine COLIN, adjointe à la cheffe de la division de Nantes, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 34) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article 26

Délégation est donnée à M. Hervé BRULÉ, délégué territorial – Division d'Orléans, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les limites de ses attributions territoriales ainsi que pour l'ancienne région Limousin, et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 3), 4), 9), 11) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 12), 13), 15) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 16) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 19), 22), 23), 29), 30), 32), 33) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique, 34), 40) et 45) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée, à l'exception des actes et décisions relatifs aux installations nucléaires de base implantées dans la région d'Ile-de-France ;

Délégation est donnée à Mme Albane FONTAINE, cheffe de la division d'Orléans, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les limites de ses attributions territoriales ainsi que pour l'ancienne région Limousin, et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 3), 4), 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 11) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 12), 13), 15) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, et à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 16) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 19), 22), 23), 29), 30), 32), 33) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, 34), 40) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à Mme Carole RABUSSEAU, cheffe du pôle « NPx » de la division d'Orléans, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 34) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Olivier GREINER, chef du pôle « LUDD » de la division d'Orléans, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, et 34) seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité, de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à Mme Fanny HARLE, cheffe du pôle « REP » de la division d'Orléans, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 15) seulement pour ce qui concerne les actes prévus au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, et 34) seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des

décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité, de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Thomas LOMENEDE, chef du pôle « REP » délégué de la division d'Orléans, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 15) seulement pour ce qui concerne les actes prévus au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, et 34) seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité, de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article 27

Délégation est donnée à Mme Emmanuelle GAY, déléguée territoriale – Division de Paris, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les limites de ses attributions territoriales, et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 3), 4), 9), 11) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 12), 13), 15) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 16) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 19), 22), 23), 29), 30), 32), 33) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique, 34), 40) et 45) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Elle est en outre habilitée à signer, au nom du directeur général, dans les limites de ses attributions territoriales, et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés à l'alinéa précédent pour ce qui concerne les installations nucléaires de base implantées dans la région d'Ile-de-France ;

Délégation est donnée à M. Louis-Vincent BOUTHIER, chef de la division de Paris, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les limites de ses attributions territoriales, et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 3), 4), 11) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 12), 13), 15) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, et à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 16) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 19), 22), 23), 29), 30), 32), 33) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, 34), 40) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à Mme Anne-Elisabeth SLAVOV, cheffe du pôle « A » de la division de Paris, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les limites des attributions territoriales de la division de Paris et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 34) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à Mme Dominique BOINA, cheffe du pôle « B » de la division de Paris, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les limites des attributions territoriales de la division de Paris et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 34) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article 28

Délégation est donnée à Monsieur Marc HOELTZEL, délégué territorial de la division de Strasbourg, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les limites de ses attributions territoriales, et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 3), 4), 9), 11) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 12), 13), 15) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 16) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 19), 22), 23), 29), 30), 32), 33) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique, 34), 40) et 45) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à Mme Camille PERIER-METZ, cheffe de la division de Strasbourg, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les limites de ses attributions territoriales, et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 3), 4), 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 11) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 12), 13), 15) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, et à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 16) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 19), 22), 23), 29), 30), 32), 33) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, 34), 40) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Gilles LELONG, chef du pôle « NPx » de la division de Strasbourg, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 34) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Vincent BLANCHARD, chef du pôle « INB » de la division de Strasbourg, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, et dans les conditions définies à l'article 31 de la décision n° 2025-DC-001 du 2 janvier 2025 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 15) seulement pour ce qui concerne les actes prévus au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, et 34) seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité, de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article 29

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, lorsqu'ils exercent les fonctions de cadres de permanence dans le cadre de l'astreinte mise en place en vertu de l'arrêté pris en application du décret du 31 décembre 2024 susvisé, tous actes et décisions mentionnés aux points 30) et 32) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée :

- . M. Yann BILLARAND, adjoint au directeur de la direction de la recherche et de l'expertise en santé ;
- . M. Bruno CESSAC, chargé de mission pour la cellule santé du centre de crise, au sein du service des situations d'urgence et d'organisation de crise de la direction de la recherche et de l'expertise en santé ;
- . M. Thierry CHRUPEK, chef du bureau du contrôle des transports de la direction des transports et des sources ;
- . M. Patrice DESCHAMPS, conseiller en charge des partenariats et de la coordination interne ;
- . M. Bastien DION, directeur adjoint de la direction des déchets, des installations de recherche et du cycle ;
- . M. Kevin GALLIEZ, chef du laboratoire de mesures nucléaires, de la direction de la recherche et de l'expertise en environnement ;
- . M. Jean-Karim INTISSAR, directeur de cabinet du directeur général ;
- . M. Sébastien ISRAEL, chef du service « des nouveaux réacteurs » de la direction de l'expertise en sûreté ;
- . M. Olivier LAREYNIE, chef du bureau de la gestion des déchets radioactifs de la direction des déchets, des installations de recherche et du cycle ;
- . Mme Audrey LEBEAU LIVE, cheffe du service des politiques de dialogue avec la société, de la direction du dialogue et de la communication ;
- . M. Christophe QUINTIN, inspecteur en chef ;
- . M. Dominique TAFANI, chef du bureau « installations de recherches et industrielles diverses » de la direction des déchets, des installations de recherche et du cycle.

Article 30

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 2 mars 2026.

Signé par :

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire
et de radioprotection

Olivier GUPTA